

—le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;

—le ministre responsable des Affaires autochtones;

—le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—le ministre du Travail;

—la ministre de la Famille, ministre responsable des Aînés et ministre responsable de la Lutte contre l'intimidation;

—la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre de la Santé et des Services sociaux;

—la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique;

—la ministre de la Sécurité publique;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science est le président du Comité et la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, du travail, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir, de la culture, de l'immigration, de la langue ainsi qu'en ce qui concerne les affaires intergouvernementales canadiennes, les institutions démocratiques, l'accès à l'information et les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1139-2012 et 1143-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61460

Gouvernement du Québec

Décret 389-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable :

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—le ministre des Finances;

—le ministre délégué aux Petites et Moyennes entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional;

—le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

—le ministre délégué aux Mines;

—le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

—le ministre des Transports;

—le ministre délégué aux Transports et à l'Implantation de la stratégie maritime;

—le whip en chef du gouvernement;

—la présidente du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations est le président du Comité et la ministre du Tourisme, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de l'économie, de la création d'emplois et du développement durable est d'assurer la cohérence des actions gouvernementales dans les domaines du développement économique, local et régional et de l'occupation du territoire, de la création d'emplois et de productivité, des affaires municipales, des finances, du développement touristique, du développement durable, de la protection de l'environnement, des forêts, de la commercialisation et de l'exportation, des relations internationales et de la francophonie, de l'énergie et des ressources naturelles, de la faune et des parcs, de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, du transport, de l'allègement réglementaire et administratif, de l'innovation et de la technologie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1144-2012 du 5 décembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61461

Gouvernement du Québec

Décret 390-2014, 24 avril 2014

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

—la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

—le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques;